



Commune de Mont-Noble

Règlement sur la gestion des déchets

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS (Art. 5 à 7)
Chapitre III	GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 31)
Section 1	Principes (Art. 8 à 12)
Section 2	Ordures ménagères et déchets assimilés (Art. 13 à 14)
Section 3	Collectes sélectives et ramassages spéciaux (Art. 15 à Art. 31)
Chapitre IV	FINANCEMENT ET TARIFS (Art. 32 à Art. 36)
Chapitre V	DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 37 et 38)
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES (Art. 39 à 41)

L'assemblée primaire de la commune de Mont-Noble
Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1);

sur la proposition du Conseil municipal, ordonne :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - But

Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la commune de Mont Noble.

Art. 2 - Tâches de la Commune

¹La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

²Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains ainsi que la collecte des déchets spéciaux.

³Elle soutient la valorisation des déchets.

⁴Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

Art. 3 - Compétences

¹Les tâches de gestion des déchets urbains et des déchets industriels banals incombent à la Commune.

²Le Conseil municipal, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 4 - Définitions

Les notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Chapitre II

OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 - Principes

¹Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les traiter selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

²Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 29.

³Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 - Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

¹Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

²Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux (sauf si la Commune met à disposition une benne correspondante), la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités.

³Les prescriptions communales d'application définissent les modalités.

Art. 7 - Incinération de déchets

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

²Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Chapitre III	GESTION DES DECHETS
---------------------	----------------------------

Section 1 Principes

Art. 8 - Collecte et transport des déchets

La Commune organise:

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants (bennes ou service équivalent tel que déchèterie);
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal;
- d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Art. 9 - Prévention des atteintes

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 10 - Déchèterie ou installations de récupération

¹La Commune met à disposition une déchèterie ou des installations de récupération destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

²Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Art. 11 - Décharge régionale (ou communale) contrôlée pour matériaux inertes

¹Les matériaux inertes doivent être amenés dans la décharge régionale (ou communale) pour matériaux inertes.

²La Commune édicte des prescriptions d'exploitation précisant les matériaux acceptés, les conditions de leur admission les jours et horaires d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination. La poursuite pénale pour infractions aux prescriptions d'exploitation relève de l'autorité cantonale.

Toute installation privée est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché et qui devra être approuvé par la Commission de surveillance.)

Art. 12 - Décharge régionale (ou communale) contrôlée pour matériaux d'excavation propres

¹Les matériaux d'excavation propres doivent être amenés dans la décharge régionale (ou communale) pour matériaux d'excavation propres.

²La Commune établit des prescriptions d'exploitation précisant les matériaux acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

Toute installation privée est ouverte au public aux conditions figurant dans les prescriptions annexées à l'autorisation cantonale d'exploiter. Les taxes figurent dans un tarif qui sera établi par l'exploitant sur la base du marché et qui devra être approuvé par la Commission de surveillance.

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Art. 13 - Récipients

¹Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet.

Art. 14 - Dépôt

¹L'autorité détermine les endroits de dépôt des sacs de déchets, fixe les jours, l'horaire et l'itinéraire du ramassage et en informe la population.

²Tout dépôt de déchets en dehors des endroits et récipients désignés est interdit.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 15 - Déchets recyclables

¹Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium, boîtes de conserve, PET, sont collectés séparément selon les directives de l'autorité.

²Il est interdit de les mélanger aux autres déchets urbains.

Art. 16 - Verres

Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés.

Art. 17 - Huiles

Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits désignés. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale.

Art. 18 - Papiers et journaux

¹Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet.

²Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchèterie.

Art. 19 - Aluminium et boîtes de conserve

L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

Art. 20 - PET

¹Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

²Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 21 Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être repris par un point de vente ou déposés aux endroits désignés pour la collecte.

Art. 22 - Déchets encombrants

¹Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchèterie ou aux endroits désignés par l'autorité.

²Sur demande, une entreprise désignée par la Commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchèterie par les propriétaires, aux frais de ces derniers.

Art. 23 - Déchets spéciaux

¹Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles usagées, les tubes fluorescents et ampoules spéciales ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente ou aux endroits de collecte désignés pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.

²Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés.

Art. 24 - Matériaux inertes

Les matériaux inertes ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée (voir art. 11). Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

Art. 25 - Matériaux d'excavation propres

Les matériaux d'excavation propres ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres (voir art. 12). Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchèterie ainsi que les taxes.

Art. 26 - Déchets organiques

¹Les déchets organiques, à l'exclusion des déchets de restaurants à traiter comme les déchets urbains, ne sont pas enlevés avec les ordures ménagères, pour autant que soit mis à disposition un service de collecte ou une place de compostage.

²Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités peuvent être déposés à la déchèterie.

³Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

⁴Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.

Art. 27 - Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 28 - Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur à ses frais vers un récupérateur autorisé ou à déposer dans la benne correspondante dans la déchèterie.

Art. 29 - Epaves de véhicules

¹L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé.

²Le détenteur d'une épave, à défaut le propriétaire ou le locataire du terrain sur lequel le véhicule est entreposé, est sommé par l'autorité de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le cas échéant, l'autorité procédera à l'évacuation et à l'élimination de l'épave aux frais du défaillant après décision formelle et fixation d'un ultime délai.

³Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

⁴Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'abandon d'épave et de protection de l'environnement et des eaux.

Art. 30 - Déchets de chantier

¹La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

²Les déchets suivants devront être séparés :

- a) déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.): ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
- b) matériaux d'excavation propres et déblais non pollués: ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée pour matériaux d'excavation propres, dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
- c) déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération ou vers un centre de recyclage;

d) déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.

³Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

⁴Ils peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

Art. 31 - Déchets non éliminables dans les installations publiques

La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et déchèterie).

Chapitre IV FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 32 - Principes

¹Le Conseil municipal perçoit des taxes annuelles destinées à couvrir l'ensemble des frais de construction, exploitation, entretien et renouvellement des installations d'élimination des déchets urbains, ceux des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets.

²La commune assume les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolubles.

Art. 33 Structure des taxes sur l'élimination des déchets urbains

¹Le montant des taxes est constitué d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets.

²La taxe de base correspond aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations de traitement y compris compostage, collecte des ordures et collectes spéciales, structures de transport, administration, information, etc.).

³La taxe variable couvre les frais du traitement des déchets et les coûts d'exploitation des installations de compostage et collecte ainsi que les coûts d'exploitation des structures de transport.

Art. 34 - Critère de calcul des taxes sur l'élimination des déchets urbains

¹La taxe de base et la taxe variable, différenciées selon l'objet et pondérées ca échéant par le nombre de personnes du ménage, sont fixées dans l'avenant annexé.

²Les taxes figurent dans l'avenant annexé et font partie intégrante du présent règlement. Le Conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil municipal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

³Le Conseil municipal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5 %); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 %.

Art. 35 - Taxes spéciales

¹Pour certains déchets collectés séparément ou déposés à la déchèterie, le conseil municipal peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination.

Art. 36 - Débiteur de la taxe

¹La taxe est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

²Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

Chapitre V DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 37 - Mise en conformité

¹Lorsqu'une insuffisance ou une infraction a été constatée, la Municipalité avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

²Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 38 - Infractions

¹Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de Fr. 500.-- à Fr. 10'000.--, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

²Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 39 - Moyens de droit et procédure

¹Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

²Les décisions administratives du Conseil municipal rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la LPJA.

³Les décisions pénales du Conseil municipal rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès leur notification, aux conditions prévues par la loi d'application du code de procédure pénale suisse.

Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES
--------------------	-----------------------------

Art. 40 - Dispositions transitoires (éventuel)

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 41 - Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 42 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le conseil communal le 02 février 2011

Approuvé par l'Assemblée primaire le 25 février 2011

Homologué par le Conseil d'Etat le 05 octobre 2011

COMMUNE DE MONT-NOBLE

Le Président
Bernard Bruttin

La Secrétaire
Ange-Marie Barmaz

Annexe : avenant